

Assurance-vie : ce qui change vraiment

Cette année, la fiscalité de l'assurance-vie subit, d'une part, l'entrée en vigueur de l'imposition globale à 30 % (*flat tax*) et, d'autre part, des modifications en cas de rachats. La fiscalité favorable, en cas de succession, demeure inchangée.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les revenus de l'épargne sont soumis à un nouveau prélèvement forfaitaire unique de 12,8 %, auquel s'ajoutent 17,2 % de prélèvements sociaux, soit une imposition globale de 30 %.

Toutefois, il est possible de renoncer à ce prélèvement et d'opter pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Attention, si vous faites ce choix, il s'applique à l'ensemble des revenus financiers encaissés et des plus-values réalisées au cours de la même année.

L'assurance-vie n'échappe pas à cette réforme. Néanmoins, son régime fiscal de faveur en matière de transmission n'est pas modifié, quel que soit le niveau de l'encours détenu et quelle que soit la date des versements. En revanche, la loi de finances pour 2018 modifie – mais seulement à la marge – la fiscalité applicable en cas de rachat sur un contrat d'assurance-vie.

PEU DE CHANGEMENT EN L'ABSENCE DE RACHAT

En l'absence de rachat, le régime fiscal de l'assurance-vie reste le même : tant que le souscripteur n'effectue aucun rachat, les produits sont provisoirement exonérés d'impôt sur le revenu. Mais les produits des fonds en euros supportent chaque année lors de leur inscription en compte, les prélèvements sociaux ; comme pour les autres placements, ces prélèvements passent de 15,5 % à 17,2 %, compte tenu de la hausse de 1,7 point de la CSG. Pour les produits des unités de compte, les prélèvements sociaux ne sont dus qu'au moment des rachats et/ou du dénouement du contrat.

LES RACHATS POUR LES PRIMES VERSÉES JUSQU'AU 26 SEPTEMBRE 2017

Le régime applicable en cas de rachat est inchangé. Sauf sortie motivée par un événement personnel, les produits sont imposables au barème progres-

sif de l'impôt sur le revenu ou, sur option du contribuable, au prélèvement forfaitaire libératoire de 35 % en cas de rachat avant le 4^e anniversaire du contrat, de 15 % en cas de rachat entre le 4^e et le 8^e anniversaire du contrat et de 7,5 % après le 8^e anniversaire du contrat. Après le 8^e anniversaire du contrat, les produits ne sont soumis à l'impôt sur le revenu ou au prélèvement forfaitaire qu'après un abattement de 4 600 € (personne seule) ou de 9 200 € (couple). Compte tenu des prélèvements sociaux, en cas d'option pour le prélèvement forfaitaire, la taxation globale est donc de 52,2 % avant le 4^e anniversaire du contrat, de 32,2 % entre le 4^e et le 8^e anniversaire et, après le 8^e anniversaire du contrat, de 17,2 % dans la limite de 4 600 € ou de 9 200 €, et de 24,7 % au-delà de ces seuils.

LES RACHATS POUR LES PRIMES VERSÉES À COMPTER DU 27 SEPTEMBRE 2017

Sauf option pour le barème progressif, les produits sont imposables au prélèvement forfaitaire unique de 12,8 %, quelle que soit l'ancienneté du contrat à la date du rachat (moins de quatre ans, entre quatre et huit ans et, en principe, au-delà de huit ans).

Toutefois, en cas de rachat après huit ans, lorsque le montant total des primes versées par le souscripteur, tous contrats confondus, n'excède pas 150 000 €, il reste possible d'opter pour le prélèvement forfaitaire libératoire de 7,5 %.

Lorsque le montant total des primes excède 150 000 €, le taux de 7,5 % est maintenu pour la quote-part des produits ne dépassant pas 150 000 € ; l'imposition forfaitaire de 12,8 % s'applique à la fraction excédentaire.

L'abattement de 4 600 € (personne seule) ou de 9 200 € (couple) est maintenu ; il s'applique en priorité sur les produits des primes versées avant le 27 septembre 2017, puis pour les produits



© Martin Prescott

Si les revenus de l'épargne sont désormais susceptibles d'être imposés à 30 %, l'assurance-vie conserve tous ses avantages au regard de la succession.

de primes versées depuis le 27 septembre 2017, sur la fraction taxable à 7,5 %, puis sur celle imposable à 12,8 %. Mais attention, en cas d'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire, l'abattement, sera accordé sous forme de crédit d'impôt. Autrement dit, le prélèvement forfaitaire de 7,5 % s'applique sur le montant brut des produits, avant abattement, et le souscripteur bénéficie d'un crédit d'impôt imputable sur le montant de l'impôt sur le revenu. En cas d'excédent, il est restituable.

Concrètement, cela signifie qu'en cas de rachat avant huit ans, le régime fiscal applicable aux produits des primes versées depuis le 27 septembre 2017 est plus avantageux que celui applicable aux produits des primes versées avant cette date puisque les produits sont

imposés au taux unique de 12,8 % au lieu d'être taxés à 35 % avant 4 ans et à 15 % entre 4 et 8 ans. En cas de rachat après 8 ans, le régime fiscal est identique à celui applicable jusqu'à maintenant pour les souscripteurs dont l'encours ne dépasse pas 150 000 €. En revanche, il est moins avantageux pour ceux qui ont un encours supérieur à ce seuil.

Enfin, alors que jusqu'à présent les contrats d'assurance-vie faisaient partie du patrimoine taxable à l'impôt sur la fortune, ils seront, comme les autres supports d'épargne, exclus de l'assiette du nouvel impôt sur la fortune immobilière (IFI), sauf si l'assurance-vie comprend un support en SCPI auquel cas il faudrait en déclarer la valeur à l'IFI. ♦

NATHALIE CHEYSSON-KAPLAN

Fiscalité des rachats, prélèvements sociaux compris

Imposition des produits en l'absence d'option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu

| Antériorité du contrat | Primes versées entre le 26/09/1997 et le 26/09/2017 | Primes versées à partir du 27/09/2017 | |
|------------------------|--|--|---|
| | | Encours ≤ 150 000 € | Encours > 150 000 € |
| Moins de 4 ans | 52,20 % | 30 % | 30 % |
| Entre 4 et 8 ans | 32,20 % | 30 % | 30 % |
| Plus de 8 ans | ♦ 17,2 % dans la limite de 4 600 € (célibataire) et 9 200 € (couple) ♦ 24,7 % au-delà | ♦ 17,2 % dans la limite de 4 600 € (célibataire) et 9 200 € (couple) ♦ 24,7 % au-delà | ♦ 17,2 % dans la limite de 4 600 € (célibataire) et 9 200 € (couple) ♦ 30 % au-delà ⁽¹⁾ |

(1) 24,7 % pour la quote-part des produits relative aux primes inférieures à 150 000 €